



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 MARS 2025**

**portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire préalable  
à la déclaration de cessibilité des parcelles à acquérir pour le projet  
de contournement ouest de Strasbourg (autoroute A355)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1, R.112-1 à 23 et R.131-1 à 14 ;
- VU le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A355, grand contournement ouest de Strasbourg ;
- VU le décret n°2018-36 du 22 janvier 2018 prorogeant les effets du décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de l'autoroute A355, grand contournement ouest de Strasbourg ;
- VU la demande de la société ARCOS et le dossier complet réceptionnés le 17 février 2025,
- VU les plans et l'état parcellaire,
- VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé sur les communes de Duttlenheim, Ernolsheim-sur-Bruche et Osthoffen, du mardi 22 avril 2025 à 8h30 au mercredi 7 mai 2025 à 12h00, soit pour une durée de 16 jours, à une enquête parcellaire complémentaire, en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 2** : La décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête est un arrêté préfectoral portant déclaration de cessibilité ou refusant cette déclaration.

**Article 3** : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Christian BARRIERE. Il siègera dans les mairies de Duttlenheim, Ernolsheim-sur-Bruche et Osthoffen et visera toutes les pièces du dossier d'enquête. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 4 :** Le dossier d'enquête, comportant le plan et l'état parcellaire, sera déposé du mardi 22 avril au mercredi 7 mai 2025 inclus, dans les mairies de Duttlenheim, Ernolsheim-sur-Bruche et Osthoffen, afin que le public intéressé puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

**Article 5 :** Les registres d'enquête parcellaire sont cotés et paraphés par les maires et déposés dans les mairies concernées. Pendant toute la période de l'enquête, les observations portant sur les limites des biens à exproprier, pourront être consignées sur ces registres.

**Article 6 :** Les observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur à la mairie de Duttlenheim, désignée siège de l'enquête, par courrier (1, rue de l'École 67120 Duttlenheim) ou par mail (mairie@duttlenheim.fr). Elles seront transmises au commissaire enquêteur.

**Article 7 :** En outre, les déclarations verbales du public seront reçues personnellement par le commissaire enquêteur :

Le mardi 22 avril 2025	de 8h30 à 12h00	à la mairie de Duttlenheim,
Le jeudi 24 avril 2025	de 13h30 à 17h30	à la mairie d'Ernolsheim/B.,
Le lundi 28 avril 2025	de 13h30 à 17h30	à la mairie de D'Osthoffen,
Le mercredi 7 mai 2025	de 8h30 à 12h00	à la mairie de Duttlenheim.

**Article 8 :** Un avis sera rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans chacune des mairies concernées, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Le même avis sera en outre publié par les soins de la préfecture, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département.

**Article 9 :** Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par les soins de la société ARCOS à chaque propriétaire intéressé figurant sur l'état parcellaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant l'ouverture de l'enquête, si leur domicile est connu.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double copie, au maire qui en fera afficher un exemplaire et remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera cet original pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Copie des lettres de notification et les avis de réception ainsi que, le cas échéant, les certificats d'affichage seront transmis au préfet.

**Article 10 :** Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant de l'ouverture de l'enquête sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 11 :** La notification individuelle du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatifs à l'indemnisation.

Aux termes des articles R311-1 à 3, la notification individuelle doit préciser que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 12 : À la fin de l'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès verbal de l'opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le même délai, il transmettra au Préfet du Bas-Rhin le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis.

Article 13 : Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Bas-Rhin, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, bureau 106, à Strasbourg.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur de la société ARCOS, les Maires de Duttlenheim, Ernolsheim-sur-Bruche et Osthoffen, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Frédéric APRILE

